



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales à BRETX (31)**

N°Saisine : 2023-012001

N°MRAe : 2023DKO46

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012001 ;**
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à BRETX (31) ;**
- **déposée par Commune de Bretx ;**
- **reçue le 26 juin 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 06/08/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Bretx (superficie communale de 800 ha, 675 habitants en 2020, avec une évolution démographique de sa population de 1,51 % par an depuis 2014, source INSEE) ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucune zone à enjeu écologique ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales ont permis de mener un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune qui met en évidence des défaillances des réseaux enterrés pour des pluies dont la période de retour est de 1 à 10 ans (insuffisances capacitaires liés au sous dimensionnement des ouvrages et des problèmes d'entretien ou de défauts d'écoulement) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit 4 zones :*

- zones agricoles et naturelles pour lesquelles les constructions où le risque de débordement ou d'inondation est considéré comme faible ;
- zones urbanisables situées dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte suffisamment dimensionné où le risque de débordement ou d'inondation est considéré comme faible ;
- zones urbanisables situées dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte sous dimensionné où le risque de débordement ou d'inondation est considéré comme important ;
- zones à urbaniser ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend :

- un programme de travaux (8 actions) en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune qui comprend notamment le recalibrage des réseaux enterrés existants et le curage des fossés ;
- un programme d'entretien et de contrôle préventif des fossés existants par leurs gestionnaires ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- préconise, pour les nouveaux projets d'aménagement, une gestion d'infiltration à la parcelle après étude hydrogéologique ;
- préconise la mise en place d'ouvrages dimensionnés en fonction des surfaces imperméabilisées ;
- préconise l'infiltration des eaux pluviales après réalisation d'une étude hydrogéologique des sols à la parcelle ;
- rend obligatoire, dans les zones d'habitation, d'aménagements avec parking, les zones d'activités commerciales et industrielles, la réalisation d'aménagement spécifiques contre les pollutions liées au ruissellement (dégrillage, séparateur à hydrocarbure, etc.) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales à BRETX (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

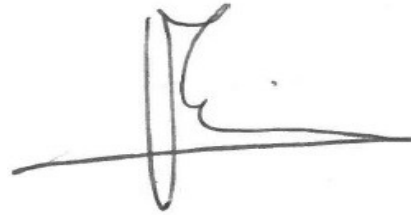
Le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales à BRETX (31), objet de la demande n°2023 - 012001, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 23 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.